

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES

Je, soussignée, greffière par intérim de la Ville de Candiac, donne avis à tous les citoyens concernés que le conseil de la Ville de Candiac étudiera le 22 janvier 2018 à 19 heures, lors d'une séance ordinaire qui aura lieu dans la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec, une demande de dérogations mineures pour la propriété située au 40, rue d'Ambre, sur le lot 6 022 116 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.

La demande présentée a pour but d'autoriser :

- un dégagement de 0 mètre entre une aire de stationnement et la ligne de propriété alors que le *Règlement 5000 de zonage* exige un espace gazonné d'une largeur minimale de 1 mètre;
- l'aménagement de quatre (4) cases de stationnement de 2,5 mètres x 4,9 mètres alors que le *Règlement 5000 de zonage* exige qu'elles respectent des dimensions minimales de 2,5 mètres x 5,50 mètres;
- une allée d'accès et une allée de circulation d'une largeur de 7,5 mètres alors que le *Règlement 5000 de zonage* exige une largeur maximale de 7 mètres;
- une allée d'accès menant au garage à une distance de 0 mètre du bâtiment principal alors que le *Règlement 5000 de zonage* exige un dégagement d'une largeur minimale de 3 mètres;
- une marge de dégagement de 0,5 mètre entre un bâtiment et une allée d'accès alors que le *Règlement 5000 de zonage* exige un dégagement d'une largeur minimale de 1 mètre;
- une marge de dégagement de 0 mètre entre un bâtiment et un sentier piéton alors que le *Règlement 5000 de zonage* exige un dégagement d'une largeur minimale de 1 mètre;
- un pourcentage de maçonnerie de 70 % sur toutes les façades alors que le *Règlement 5000 de zonage* exige un pourcentage minimal de 80 %;
- des terrasses ayant une profondeur de 1,65 mètre alors que le *Règlement 5000 de zonage* exige une profondeur minimale de 2 mètres;
- l'aménagement d'un mur de soutènement dans la cour avant à 0 mètre d'une ligne de propriété alors que le *Règlement 5000 de zonage* exige un dégagement d'une largeur minimale de 0,6 mètre;
- l'aménagement d'une aire de stationnement souterraine à 0 mètre de la ligne latérale alors que le *Règlement 5000 de zonage* exige un dégagement d'une largeur minimale de 1 mètre;
- 2 cases de stationnement situées à l'extérieur alors que le *Règlement 5000 de zonage* exige que 100 % des cases de stationnement se trouvent dans un stationnement souterrain.

Toute personne intéressée peut se présenter à cette séance afin de se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Donné à Candiac, ce 14 décembre 2017.

Johanne Corbeil
Greffière par intérim
Services juridiques